



A partir du 6 octobre 2014 un certain nombre de nouvelles annexes au règlement général sont d'application.

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous. Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 5 octobre 2014. Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 6 octobre 2014.

Les **modifications** concrètes sont **soulignées**.

Versions jusqu'au 5 octobre 2014	Versions à partir du 6 octobre 2014
ANNEXE 1 : REGLEMENT COMPTES A VUE	
Article 1: Définitions	Article 1: Définitions
	- <u>[compte à vue actif : un compte à vue (en ligne) ou un compte commercial sur lequel est domicilié un minimum de 800 euro de revenus par mois et dont le titulaire effectue au moins une fois par mois un paiement avec la carte bancaire AXA ou la carte de crédit, liée au compte. L'utilisation de ces cartes est régie par le règlement carte bancaire AXA et cartes de crédit.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]
Article 4: Opérations de paiement sur le compte à vue	Article 4: Opérations de paiement sur le compte à vue
4.6. Domiciliations	4.6. Domiciliations
4.6.1. Autorisation, résiliation et consultation d'une domiciliation	4.6.1. Autorisation, résiliation et consultation d'une domiciliation
4.6.1.2. Domiciliation européenne Core (B2C)	4.6.1.2. Domiciliation européenne Core (B2C)
<ul style="list-style-type: none">- le blocage/déblocage du mandat ou du compte à vue	<ul style="list-style-type: none">- le blocage/déblocage du mandat ou du compte à vue
<p>Le client peut via homebanking ou via son agence demander à la banque d'introduire le blocage d'un mandat défini donné à un créancier défini ou le blocage complet sur son compte à vue pour toutes les domiciliations européennes. Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.</p>	<p>Le client peut via homebanking ou via son agence demander à la banque d'introduire le blocage d'un mandat défini donné à un créancier défini ou le blocage complet sur son compte à vue pour toutes les domiciliations européennes. Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.</p>
	<p><u>[Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel blocage sur son compte à vue. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à ce blocage.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p>
<ul style="list-style-type: none">- Liste des créanciers admis/Liste des créanciers non-admis	<ul style="list-style-type: none">- Liste des créanciers admis/Liste des créanciers non-admis
...	...
<p>Une liste de créanciers admis ou non-admis est valable pour seulement un compte à vue. De plus, pour un compte à vue il est possible d'établir seulement une liste, soit une liste de créanciers admis, soit une liste de créanciers non-admis.</p>	<p>Une liste de créanciers admis ou non-admis est valable pour seulement un compte à vue. De plus, pour un compte à vue il est possible d'établir seulement une liste, soit une liste de créanciers admis, soit une liste de créanciers non-admis.</p>
<p>Si le client souhaite utiliser cette possibilité, il est responsable de la composition de sa liste. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour d'éventuelles conséquences dommageables qui pourraient être le résultat de la composition incorrecte ou incomplète de la liste.</p>	<p>Si le client souhaite utiliser cette possibilité, il est responsable de la composition de sa liste. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour d'éventuelles conséquences dommageables qui pourraient être le résultat de la</p>

<p>- Montant maximum</p> <p>Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.</p> <p>...</p> <p>- Fréquence</p> <p>...</p> <p>Seulement les encaissements réellement débités, à partir du 16 décembre 2013, sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.</p> <p>La Banque peut seulement tenir compte des listes décrites plus hautes établies par le client, les montants maximums et la fréquence et éviter que le compte à vue du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours lorsque le client introduit sa demande ou la modification de sa demande au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra en tenir compte qu'à partir de la date d'échéance suivante.</p> <p>4.6.1.3. Domiciliation européenne Business-to-Business (B2B)</p> <p>- le blocage/déblocage d'un mandat ou d'un compte commercial</p> <p>Le client peut demander via homebanking ou via son agence à la banque de bloquer un mandat spécifique donné à un créancier spécifique ou le blocage complet de son compte commercial pour toutes les domiciliations européennes.</p> <p>Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.</p>	<p>composition incorrecte ou incomplète de la liste <u>[ou pour des dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à cette liste.]</u> [modifié le 6 octobre 2014].</p> <p>- Montant maximum</p> <p>Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.</p> <p><u>[Le client est responsable de toutes les conséquences suite à l'introduction d'un tel montant maximum. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuel soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite au montant maximum fixé par le client]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>- Fréquence</p> <p>...</p> <p>Seulement les encaissements réellement débités, à partir du 16 décembre 2013, sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.</p> <p><u>[Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'une telle fréquence. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à la fréquence fixée par le client]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>La Banque peut seulement tenir compte des listes décrites plus hautes établies par le client, les montants maximums et la fréquence et éviter que le compte à vue du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours lorsque le client introduit sa demande ou la modification de sa demande au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra en tenir compte qu'à partir de la date d'échéance suivante.</p> <p><u>[Le client est tenu d'utiliser consciencieusement les restrictions à sa domiciliation énumérées ci-avant et de se réaliser qu'elles peuvent mener au refus d'encaissements et le cas échéant à des factures et notes de frais impayées. La Banque ne peut jamais être tenue responsable de dommages éventuels soufferts ainsi par le client. L'application de ces restrictions ressort de la responsabilité exclusive du client.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>4.6.1.3. Domiciliation européenne Business-to-Business (B2B)</p> <p>- le blocage/déblocage d'un mandat ou d'un compte commercial</p> <p>Le client peut demander via homebanking ou via son agence à la banque de bloquer un mandat spécifique donné à un créancier spécifique ou le blocage complet de son compte commercial pour toutes les domiciliations européennes.</p> <p>Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.</p>
--	--

<p>- Montant maximum</p> <p>Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.</p> <p>- Fréquence</p> <p>Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à une certaine fréquence (mensuelle, bi-mensuelle, trimestrielle, annuelle et bi-annuelle) dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat après le 15 décembre 2013.</p> <p>Des encaissements qui ne suivent pas cette fréquence seront refusés par la banque.</p> <p>Seulement les encaissements débités sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.</p> <p>La banque peut seulement tenir compte des montants maximums et de la fréquence décrits plus haut et éviter que le compte commercial du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours lorsque le client introduit sa demande ou la modification de sa demande au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra en tenir compte qu'à partir de la date d'échéance suivante.</p> <p>Article 14 : Résiliation</p>	<p><u>[Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel blocage sur son compte commercial. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à ce blocage.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>- Montant maximum</p> <p>Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.</p> <p><u>[Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel montant maximum. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite au montant maximum fixé par le client.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>- Fréquence</p> <p>Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à une certaine fréquence (mensuelle, bi-mensuelle, trimestrielle, annuelle et bi-annuelle) dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat après le 15 décembre 2013.</p> <p>Des encaissements qui ne suivent pas cette fréquence seront refusés par la banque.</p> <p>Seulement les encaissements débités sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.</p> <p><u>[Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'une telle fréquence. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à la fréquence fixée par le client.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>La banque peut seulement tenir compte des montants maximums et de la fréquence décrits plus haut et éviter que le compte commercial du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours lorsque le client introduit sa demande ou la modification de sa demande au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra en tenir compte qu'à partir de la date d'échéance suivante.</p> <p><u>[Le client est tenu d'utiliser consciencieusement les restrictions à sa domiciliation énumérées ci-avant et de se réaliser qu'elles peuvent mener au refus d'encaissements et le cas échéant à des factures et notes de frais impayées. La Banque ne peut jamais être tenue responsable de dommages éventuels soufferts ainsi par le client. L'application de ces restrictions ressort de la responsabilité exclusive du client.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>Article 14 : Résiliation</p>
---	--

<p>14.5. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue en euros et en devises, affichant un solde compris entre 0 et - 125 EUR, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération au cours de deux années civiles consécutives.</p>	<p>14.5. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue en euros et en devises, affichant un solde compris entre 0 et - 125 EUR, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération au cours de deux années civiles consécutives.</p> <p><u>[la Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue en euro et en devises, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération pendant 6 mois depuis l'ouverture du compte]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p>
---	--

ANNEXE 2 : REGLEMENT COMPTE A VUE START2BANK	
<p>Article 4: Opérations de paiement sur le compte à vue start2bank</p> <p>4.6. Domiciliations 4.6.1 Autorisation, résiliation et consultation d'une Domiciliation 4.6.1.2. Domiciliation européenne Core (B2C)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le blocage/déblocage du mandat ou du compte à vue <p>Le client peut demander à la banque via homebanking d'introduire le blocage d'un mandat donné à un créancier défini ou le blocage complet de son compte à vue start2bank pour toutes les domiciliations européennes. . Le blocage ne se réalise qu'à partir du moment où la Banque à confirmé au client par mail l'acceptation de la demande.</p> <p>Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des créanciers admis/Liste des créanciers non-admis ... <p>Une liste de créanciers admis ou non-admis est valable pour seulement un compte à vue. De plus, pour un compte à vue il est possible d'établir seulement une liste, soit une liste de créanciers admis, soit une liste de créanciers non-admis.</p> <p>Si le client souhaite utiliser cette possibilité, il est responsable de la composition de sa liste. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour d'éventuelles conséquences dommageables qui pourraient être le résultat de la composition incorrecte ou incomplète de la liste.</p>	<p>Article 1: Définitions</p> <p>- [compte à vue start2bank actif : un compte à vue en ligne en euro sur lequel est domicilié un minimum de 800 euro de revenus par mois et dont le titulaire effectue au moins une fois par mois un paiement avec la carte bancaire AXA ou la carte de crédit, liée au compte. L'utilisation de ces cartes est régie par le règlement carte bancaire AXA et cartes de crédit.] [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>Article 4: Opérations de paiement sur le compte à vue start2bank</p> <p>4.6. Domiciliations 4.6.1 Autorisation, résiliation et consultation d'une Domiciliation 4.6.1.2. Domiciliation européenne Core (B2C)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le blocage/déblocage du mandat ou du compte à vue <p>Le client peut demander à la banque via homebanking d'introduire le blocage d'un mandat donné à un créancier défini ou le blocage complet de son compte à vue start2bank pour toutes les domiciliations européennes. . Le blocage ne se réalise qu'à partir du moment où la Banque à confirmé au client par mail l'acceptation de la demande.</p> <p>Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.</p> <p><u>[Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel blocage sur son compte à vue start2bank. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à ce blocage.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des créanciers admis/Liste des créanciers non-admis ... <p>Une liste de créanciers admis ou non-admis est valable pour seulement un compte à vue. De plus, pour un compte à vue il est possible d'établir seulement une liste, soit une liste de créanciers admis, soit une liste de créanciers non-admis.</p> <p>Si le client souhaite utiliser cette possibilité, il est responsable de la composition de sa liste. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour d'éventuelles conséquences dommageables qui pourraient être le résultat de la composition incorrecte ou incomplète de la liste,<u>[ou pour des</u></p>

<p>- Montant maximum</p> <p>Le client peut demander à la banque via homebanking pour un montant défini de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.</p> <p>- Fréquence ...</p> <p>Seulement les encaissements réellement débités, après le 16 décembre 2013, sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.</p> <p>La banque peut seulement tenir compte des listes décrites plus hautes établies par le client, les montants maximums et la fréquence et éviter que le compte du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours lorsque le client introduit sa demande ou la modification de sa demande au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra en tenir compte qu'à partir de la date d'échéance suivante</p> <p>Article 9 : Résiliation</p> <p>9.5. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue start2bank affichant un solde compris entre 0 et - 125 EUR, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération au cours de deux années civiles consécutives.</p>	<p><u>dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à cette liste.</u> [modifié le 6 octobre 2014].</p> <p>- Montant maximum</p> <p>Le client peut demander à la banque via homebanking pour un montant défini de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.</p> <p><u>[Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel montant maximum. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite au montant maximum fixé par le client.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>- Fréquence ...</p> <p>Seulement les encaissements réellement débités, après le 16 décembre 2013, sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.</p> <p><u>[Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'une telle fréquence. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à la fréquence fixée par le client.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>La banque peut seulement tenir compte des listes décrites plus hautes établies par le client, les montants maximums et la fréquence et éviter que le compte du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours lorsque le client introduit sa demande ou la modification de sa demande au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra en tenir compte qu'à partir de la date d'échéance suivante</p> <p><u>Le client est tenu d'utiliser consciencieusement les restrictions à sa domiciliation énumérées ci-avant et de se réaliser qu'elles peuvent mener au refus d'encaissements et le cas échéant à des factures et notes de frais impayées. La Banque ne peut jamais être tenue responsable de dommages éventuels soufferts ainsi par le client. L'application de ces restrictions ressort de la responsabilité exclusive du client.</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>Article 9 : Résiliation</p> <p>9.5. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue start2bank affichant un solde compris entre 0 et - 125 EUR, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération au cours de deux années civiles consécutives. <u>[La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue start2bank sur lesquels le client n'a effectué aucune opération pendant 6 mois depuis l'ouverture du compte.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p>
ANNEXE 1 AU REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA : REGLEMENT HOMEBANKING	
Article 4 : Comptes et services disponibles en	Article 4 : Comptes et services disponibles en

<p>homebanking</p> <p>4.1.5.1. « Messages »</p> <p>[La Banque envoie au client, qui a accès à homebanking, des documents bancaires importants sous forme électronique vers sa boîte postale digitale dans homebanking. Si le client a indiqué explicitement via l'agent ou via le contactcenter de la Banque (tél : 03/286.66.56.) qu'il souhaite recevoir ces documents bancaires sur papier, il les recevra aussi bien sur papier que dans sa boîte postale digitale.</p> <p>Le client qui reçoit, pour quelque raison que ce soit, ses documents bancaires sur papier, et qui veut passer à des documents bancaires purement électroniques, pourra toujours indiquer ceci lui-même dans homebanking au moment où il ouvre sa boîte postale digitale. Il peut également demander à l'agent ou au contactcenter de la Banque (tél. : 03/286.66.56.) de s'en charger. Il trouvera ensuite immédiatement dans sa boîte postale digitale tous les documents bancaires électroniques. Ce choix 'sur papier' ou 'seulement digital' est valable pour l'ensemble des documents bancaires repris ci-dessous :</p> <p>Les documents bancaires importants sont entre autres :</p> <p>Le justificatif annuel relatif aux coûts et rendements des comptes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des attestations fiscales, lettres d'indexation, attestations de remboursements anticipés et lettres de première échéance relatives à des crédits, - Inventaire et/ou extraits de compte de comptes bons de caisse, épargne pension, à terme et en devises, <p>4.2.1. Aperçu global des produits AXA.</p> <p>c. « Documents »</p> <p>Outre les bordereaux qui confirment l'exécution effective de transactions d'investissement, la Banque établit également des bordereaux confirmant les opérations décrites dans le Règlement des services d'investissement</p> <p>Le client peut toujours choisir expressément via homebanking de recevoir les bordereaux ci-dessus et relevés de comptes-titres sur papier ou de les imprimer et de les enregistrer via homebanking. Le choix « via homebanking » a pour effet que ni bordereaux, ni relevés de compte-titres ne seront envoyés sur papier. Le choix peut être posé séparément par compte-titres et reste toujours révocable.</p> <p>A chaque fois que la Banque estime que c'est nécessaire, et au moins deux fois par an, elle envoie au client un aperçu des titres sur le compte-titres et/ou le compte bons de caisse.</p>	<p>homebanking</p> <p>4.1.5.1. « Messages »</p> <p>[La Banque envoie au client, qui a accès à homebanking, des documents bancaires importants sous forme électronique vers sa boîte postale digitale dans homebanking. Si le client a indiqué explicitement via l'agent ou via le contactcenter de la Banque (tél : 03/286.66.56.) qu'il souhaite recevoir ces documents bancaires sur papier, il les recevra aussi bien sur papier que dans sa boîte postale digitale.</p> <p>Le client qui reçoit, pour quelque raison que ce soit, ses documents bancaires sur papier, et qui veut passer à des documents bancaires purement électroniques, pourra toujours indiquer ceci lui-même dans homebanking au moment où il ouvre sa boîte postale digitale. Il peut également demander à l'agent ou au contactcenter de la Banque (tél. : 03/286.66.56.) de s'en charger. Il trouvera ensuite immédiatement dans sa boîte postale digitale tous les documents bancaires électroniques. Ce choix 'sur papier' ou 'seulement digital' est valable pour l'ensemble des documents bancaires repris ci-dessous :</p> <p>Les documents bancaires importants sont entre autres :</p> <p>Le justificatif annuel relatif aux coûts et rendements des comptes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des attestations fiscales, lettres d'indexation, attestations de remboursements anticipés et lettres de première échéance relatives à des crédits, - Inventaire et/ou extraits de compte de comptes bons de caisse, épargne pension, à terme et en devises, - <u>[Liste des titres sur le compte-titres]</u> [modifié le 6 octobre 2014] - <p>4.2.1. Aperçu global des produits AXA.</p> <p>c. « Documents »</p> <p>Outre les bordereaux qui confirment l'exécution effective de transactions d'investissement, la Banque établit également des bordereaux confirmant les opérations décrites dans le Règlement des services d'investissement</p> <p>Le client peut toujours choisir expressément via homebanking de recevoir les bordereaux ci-dessus et relevés de comptes-titres sur papier ou de les imprimer et de les enregistrer via homebanking. Le choix « via homebanking » a pour effet que ni bordereaux, ni relevés de compte-titres ne seront envoyés sur papier. Le choix peut être posé séparément par compte-titres et reste toujours révocable.</p> <p>A chaque fois que la Banque estime que c'est nécessaire, et au moins deux fois par an, elle envoie au client un aperçu des titres sur le compte-titres et/ou le compte bons de caisse.</p> <p><u>[Cet aperçu est envoyé à la boîte postale digitale, sauf si le client a expressément indiqué via l'agent ou le contactcenter de la Banque (03/286. 66.56.) qu'il souhaite encore recevoir</u></p>
---	--

<p>Les bordereaux et relevés de compte-titres électroniques restent à la disposition du client dans homebanking durant un an au moins. Durant cette période, le client peut les imprimer et les enregistrer. Si ces documents ne sont plus disponibles après 1 an, le client peut toujours en demander un duplicata par le biais de l'agent au tarif mentionné dans la liste des tarifs.</p>	<p><u>cet aperçu sur papier. Le cas échéant, il recevra cet aperçu aussi bien sur papier que numériquement. Pour ce qui est du reste, la Banque réfère aux dispositions de l'article 4.1.5. du susdit règlement.</u>][modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>Les bordereaux et relevés de compte-titres électroniques <u>dans la boîte postale digitale</u> restent à la disposition du client dans homebanking durant un an au moins. Durant cette période, le client peut les imprimer et les enregistrer. Si ces documents ne sont plus disponibles après 1 an, le client peut toujours en demander un duplicata par le biais de l'agent au tarif mentionné dans la liste des tarifs.</p> <p>4.3. "Onglet crédits" ...</p> <p>4.4. ["Zone clients Assurances"]</p> <p><u>Via ce menu bouton, le client peut accéder immédiatement à la zone clients de la société d'assurances AXA Belgium sa. Une nouvelle page internet sera ensuite ouverte. Le client doit disposer des moyens d'accès requis (ID et mot de passe) pour pouvoir ouvrir effectivement cette nouvelle page internet et avoir accès à sa zone clients personnelle. Cette zone clients donne au client une liste des produits assurances souscrits auprès de AXA Belgium, lui donne accès à des documents disponibles pour lui et lui offre la possibilité de prendre contact avec son courtier en assurances.</u></p> <p><u>Toute information que le client retrouve ici ou tout service qu'il utilise, ne ressortent pas de la responsabilité de la Banque, vu qu'ils viennent de AXA Belgium, un tiers tel décrit à l'article 6. Pour plus d'informations relatives à cette zone clients, le client est référé vers www.axa.be ou vers AXA Belgium.</u>][modifié le 6 octobre 2014]</p>
--	--

ANNEXE 1 AU REGLEMENT HOMEBANKING : REGLEMENT AXA MOBILE BANKING SERVICE	
<p>Article 4: Services disponibles en mobile banking</p> <p>4.1. Fonctionnalités pour lesquelles le client doit être personnellement connecté</p> <p>4.1.1. "comptes" ...</p> <p>Lors de la consultation des comptes, il est également possible de demander les données détaillées pour chaque compte, ce qui permet d'obtenir une vue d'ensemble des opérations.</p>	<p>Article 4: Services disponibles en mobile banking</p> <p>4.1. Fonctionnalités pour lesquelles le client doit être personnellement connecté</p> <p>4.1.1. "comptes" ...</p> <p>Lors de la consultation des comptes, il est également possible de demander les données détaillées pour chaque compte, ce qui permet d'obtenir une vue d'ensemble des opérations.</p> <p><u>[Certains appareils offrent également la possibilité de consulter cette vue d'ensemble graphiquement.</u></p> <p><u>Le client verra également le nom compte qu'il aura éventuellement donné à un compte (rubrique). Ce nom compte n'est pas utilisé comme nom du donneur d'ordre sur un ordre de virement, mais vise uniquement à aider le client à reconnaître plus facilement ses comptes (rubrique). La Banque ne peut être tenue responsable des erreurs qui pourraient se produire suite à l'utilisation de tels noms comptes. Le client peut à tout moment</u></p>

	<p><u>modifier ou supprimer un nom compte via son agence.</u></p> <p><u>Le client peut à tout moment ajouter, modifier ou supprimer un tel nom compte.</u>][modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>4.1.2. « nouveau virement »</p> <p>4.1.3. [<u>«factures Zoomit »</u></p> <p><u>Via cette option, le client qui a activé le service Zoomit via homebanking et qui y est habilité, peut consulter les factures électroniques avec comme statut 'restante à payer' et s'il le souhaite il peut les payer directement. Ces paiements sont traités comme les autres ordres de virement, comme définis à l'article 4.1.2. Zoomit est un service facultatif, dont les conditions d'utilisation sont reprises à l'article 5 du règlement homebanking.]</u> [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>...</p> <p>4.1.6. « préférences »</p> <p>4.1.7. « <u>Boîte postale digitale</u></p> <p><u>[L'accès à et l'utilisation de la boîte postale digitale dans homebanking est également mis à disposition par la banque via mobile banking sur une tablette. Pour l'utilisation et les modalités de la boîte postale digitale, elle réfère à l'article 4.1.5.1. du règlement homebanking.]</u>][modifié le 6 octobre 2014]</p>
--	--

ANNEXE 7 : REGLEMENT COMPTES D'EPARGNE

<p>Article 5: Comptes d'épargne non-réglementés avec terme</p> <p>5.1. Le compte à terme en euro et en devises</p> <p>5.1.1. Le compte à terme est un compte d'épargne non-réglementé destiné aussi bien à des particuliers qu'à des non-particuliers.</p> <p>5.1.2. Le compte à terme est un compte d'épargne sur lequel sont placés des dépôts en euro ou en devises pour un terme choisi par le client. Chaque compte à terme est complété par une section 0 où sont placés tous les montants librement disponibles.</p> <p>Les types de placements suivants sont offerts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - placement standard : investissement de 1 jour à 10 ans ; - placements rentiers : des placements standards d'au moins 1 an avec paiement périodique des intérêts ; - Step Up : placements avec une durée fixe avec en principe un intérêt croissant chaque année ; - Certirente : offre temporaire de placements avec durée spécifique et taux d'intérêt fixe ; - en devises : pour des placements avec une durée de maximum 12 mois en monnaies autre que l'euro. Selon la monnaie, le placement doit avoir une contre-valeur minimale. <p>5.1.3. Les versements en euro peuvent avoir lieu en espèces, par chèque ou par virement. Les versements en devises peuvent seulement se faire par virement du compte à vue en devises. La Banque peut déterminer un montant minimum pour chaque placement ou réinvestissement. Ce montant peut être modifié par la Banque sans avertissement préalable.</p> <p>Sur chaque compte peuvent être effectués plusieurs placements, toujours pour le terme convenu, au taux et aux conditions en vigueur le jour du versement. La Banque se réserve le droit de refuser des versements ou d'en limiter le montant. Des versements additionnels doivent se faire en tenant compte des mêmes montants minimums. Les versements additionnels pour un montant inférieur au minimum prédéterminé seront rémunérés au taux de la section 0.</p> <p>Les placements peuvent se faire à court terme (de un jour à 12 mois) ou à long terme (maximum dix ans). La Banque se réserve le droit de limiter le choix du terme.</p> <p>5.3. Le compte d'épargne à but à 2 et à 5 ans</p>	<p>Article 5: Comptes d'épargne non-réglementés avec terme</p> <p>5.1. Le compte à terme en euro et en devises</p> <p>5.1.1. Le compte à terme est un compte d'épargne non-réglementé destiné aussi bien à des particuliers qu'à des non-particuliers.</p> <p>5.1.2. Le compte à terme est un compte d'épargne sur lequel sont placés des dépôts en euro ou en devises pour un terme choisi par le client. Les termes disponibles sont repris dans la liste des tarifs. Chaque compte à terme est complété par une section 0 où sont placés tous les montants librement disponibles.</p> <p>Les types de placements suivants sont offerts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>[Certirente : offre permanente avec une sélection de durées en mois et années en euro. Il y a également une offre en devises avec des durées de 1, 3, 6 et 12 mois au maximum. Selon la monnaie, le placement doit avoir une contre-valeur minimale ;</u> - <u>Certirente income : des placements certirente d'au moins 1 an avec paiement périodique des intérêts et éventuellement de capital ;</u> - <u>Step Up : offre temporaire de placements avec paiements annuels avec une durée fixe offrant un intérêt croissant.]</u> [modifié le 6 octobre 2014] <p>5.1.3. Les versements en euro peuvent avoir lieu en espèces, par chèque ou par virement. Les versements en devises peuvent seulement se faire par virement du compte à vue en devises. La Banque peut déterminer un montant minimum pour chaque placement ou réinvestissement. Ce montant peut être modifié par la Banque sans avertissement préalable.</p> <p>Sur chaque compte peuvent être effectués plusieurs placements, toujours pour le terme convenu, au taux et aux conditions en vigueur le jour du versement. La Banque se réserve le droit de refuser des versements ou d'en limiter le montant. Des versements additionnels doivent se faire en tenant compte des mêmes montants minimums. Les versements additionnels pour un montant inférieur au minimum prédéterminé seront rémunérés au taux de la section 0.</p> <p>[...] [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>5.3. Le compte d'épargne à but à 2 et à 5 ans</p> <p><u>[A partir du 6 octobre 2014, il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux comptes d'épargne à but]</u></p>
<p>ANNEXE 9 : REGLEMENT SERVICES D'INVESTISSEMENT</p>	
<p>PARTIE 2 : SERVICES D'INVESTISSEMENT</p> <p>2.4. GESTION DES TITRES DETENUS SUR LE COMPTE</p> <p>2.4.2. Confirmation des transactions</p>	<p>PARTIE 2 : SERVICES D'INVESTISSEMENT</p> <p>2.4. GESTION DES TITRES DETENUS SUR LE COMPTE</p> <p>2.4.2. Confirmation des transactions</p>

<p>Le client qui dispose d'un accès au homebanking peut par ailleurs choisir de recevoir, imprimer et sauvegarder au format électronique les bordereaux et relevés relatifs à son compte-titres, auquel cas il ne recevra plus les bordereaux et relevés en leur version papier. Le choix est posé par compte-titres séparément et peut être révoqué à tout moment.</p> <p>[Si le client a accès à homebanking, la Banque envoie l'inventaire et/ou les extraits de compte du compte bons de caisse et du compte d'épargne-pension également sous forme électronique vers la boîte postale digitale du client dans homebanking. La Banque réfère au règlement homebanking pour les autres dispositions relatives à la boîte postale digitale.] [modifié le 23 juin 2014]</p> <p>Cet article s'applique en outre intégralement aux bordereaux contenant des informations de nature autre, expédiés ou fournis via homebanking dans le cadre de la gestion administrative (cf. art. 2.4.1).</p>	<p>Le client qui dispose d'un accès au homebanking peut par ailleurs choisir de recevoir, imprimer et sauvegarder au format <u>électronique les bordereaux de transactions d'investissement</u> auquel cas il ne recevra plus les bordereaux en leur version papier. Le choix est posé par compte-titres séparément et peut être révoqué à tout moment.</p> <p>[<u>Pour le client qui a également accès à homebanking, la Banque enverra l'inventaire mentionné plus haut du compte-titres vers la boîte postale digitale, sauf si le client a indiqué expressément via l'agent ou le contactcenter de la Banque (03/286.66.56.) qu'il souhaite encore recevoir cet aperçu sur papier. Le cas échéant, il recevra cet aperçu aussi bien sur papier que digitalement. Ceci vaut également pour l'inventaire et/ou les extraits de compte du compte bons de caisse et du compte d'épargne-pension (l'attestation fiscale incluse).</u></p> <p><u>La Banque réfère aux dispositions de l'article 4.1.5. du règlement homebanking pour les autres dispositions.</u>] [modifié le 6 octobre 2014]</p> <p>Cet article s'applique en outre <u>pour autant qu'il s'agit de bordereaux</u> intégralement aux bordereaux contenant des informations de nature autre <u>que la confirmation de l'exécution</u>, expédiés ou fournis via homebanking dans le cadre de la gestion administrative (cf. art. 2.4.1).</p>
---	---

Vous trouverez le texte intégral des versions futures de tous les règlements modifiés sur la même page web.

A partir du 23 juin 2014 un certain nombre d'annexes au règlement général sont d'application.

Les modifications les plus importantes sont les suivantes : le service Proton cesse d'exister; dans Homebanking la structure du menu virements est plus facile à utiliser et une boîte postale digitale a été lancée; le compte d'épargne jeunesse n'est plus proposé.

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous. Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 22 juin 2014. Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 23 juin 2014.

Les **modifications** concrètes sont **soulignées**.

Versions jusqu'au 22 juin 2014	Versions à partir du 23 juin 2014
ANNEXE 3 : REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA	
	<p>Article 4: Opérations au moyen de la carte bancaire AXA</p> <p>4.4. Opérations à des terminaux de paiement (chez les commerçants)</p> <p><u>4.4.5. Avec certains paiements par carte, le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, par exemple en cas de paiement par carte à une station de carburant. Par conséquent, la société de pétrole réservera chaque fois un montant fixe sur le compte lié à la carte. Cette réserve est strictement limitée à la durée de la prise de carburant. Le montant réservé, qui peut varier de société à société et qui dans la plupart des cas apparaît être supérieur au montant final de la prise de carburant, n'est pas débité immédiatement du compte. Il s'agit d'un blocage temporaire qui entraîne que le solde disponible sur le compte pour effectuer d'autres</u></p>

	<p><u>paiements/opérations diminue temporairement de ce montant. Dès que la prise de carburant est terminée, et que le montant exact de la prise de carburant et du paiement sont connus, c'est seulement ce montant qui sera effectivement débité du compte et le blocage prend fin. Le montant qui a éventuellement été réservé en trop, est dès ce moment de nouveau disponible sur le compte. La Banque n'est en aucun cas responsable de problèmes techniques ou autres dus aux systèmes des sociétés concernés, même pas s'ils influenceraient le processus de paiement décrit ci-dessus.]</u> [modifié le 23 juin 2014]</p>
--	--

ANNEXE 4: REGLEMENT CARTES PROTON

Le fournisseur du système de paiement Proton a décidé que ce service cesse d'exister fin 2014. La cessation de l'utilisation de proton se passera en phases :

*A partir du 23 juin 2014 :

- il n'y aura plus moyen de demander de nouvelles cartes proton, telles définies dans ce règlement
- les cartes proton arrivées à échéance, volées, perdues ou abîmées ne seront plus remplacées.

*A partir du 1^{er} octobre 2014 aucune carte proton ne pourra encore être chargée.

*A partir du 1^{er} janvier 2015, les paiements avec proton seront progressivement suspendus pour devenir définitivement impossibles à partir du 28 février 2015.

Un remboursement éventuel du solde, encore disponible sur les cartes proton qui sont encore en possession du client, est seulement possible suivant les conditions reprises dans ce règlement.

REGLEMENT HOMEBANKING : ANNEXE 1 AU REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA

Modification de la structure du menu virements :

- 4.1.2. Virements
- 4.1.3. Enveloppe opérations financières
- 4.1.4. Opérations enregistrées
- 4.1.5. Zoomit
- 4.1.6. Cartes de crédit
- 4.1.7. Maxi-prepaid
- 4.1.8. Extraits de compte
- 4.1.9. Rapports
- 4.1.10 Ordres permanents
- 4.1.11. Epargne automatique
- 4.1.12. Domiciliations
- 4.1.13. Gestion bénéficiaires
- 4.1.14. Gestion Mobile Banking
- 4.1.15. Mon bonus
- 4.1.16. Gestion banque électronique

- 4.1.2. Virements
 - 4.1.2.1. Introduire un virement
 - 4.1.2.2. Enveloppe opérations financières
 - 4.1.2.3. Opérations dans le futur
 - 4.1.2.4. Opérations en cours
 - 4.1.2.5. Opérations refusées
 - 4.1.2.6. Factures Zoomit
 - 4.1.2.7. Bénéficiaires
- 4.1.3. Paiements automatiques
 - 4.1.3.1. Ordres permanents
 - 4.1.3.2. Epargne automatique
 - 4.1.3.3. Domiciliations européennes
 - 4.1.3.4. Recouvrements futurs
- 4.1.4. Cartes
 - 4.1.4.1. Cartes de crédit
 - 4.1.4.2. Maxi prepaid
- 4.1.5. Documents et messages
 - 4.1.5.1. Messages
 - 4.1.5.2. Demande d'extraits
 - 4.1.5.3. Demande de duplicata
 - 4.1.5.4. Télécharger extrait et duplicata
 - 4.1.5.5. Télécharger des rapports
 - 4.1.5.6. Fiches de salaire Zoomit
 - 4.1.5.7. Contactez votre agent bancaire
- 4.1.6. Mes données produit
 - 4.1.6.1. Choix comptes
 - 4.1.6.2. Mise à disposition extraits de compte
 - 4.1.6.3. Mobile Banking/aperçu Mobile Banking/ Blocage Mobile Banking
 - 4.1.6.4. Mon bonus
 - 4.1.6.5. Modifier des données produit
- 4.1.7. Mes données client
 - 4.1.7.1. Données personnelles
 - 4.1.7.2. Données de contact
- 4.1.5. « Documents et messages »**

4.1.5.1. « Messages »

La Banque envoie au client, qui a accès à homebanking, des documents bancaires importants sous forme électronique vers sa boîte postale digitale dans homebanking. Si le client a indiqué explicitement via l'agent ou via le contact center de la Banque (tél : 03/286.66.56.) qu'il souhaite recevoir ces documents bancaires sur papier, il les recevra aussi bien sur papier que dans sa boîte postale digitale.

Le client qui reçoit, pour quelque raison que ce soit, ses documents bancaires sur papier, et qui veut passer à des documents bancaires purement électroniques, pourra toujours indiquer ceci lui-même dans homebanking au moment où il ouvre sa boîte postale digitale. Il peut également demander à l'agent ou au contact center de la Banque (tél. : 03/286.66.56.) de s'en charger. Il trouvera ensuite immédiatement dans sa boîte postale digitale tous les documents bancaires électroniques. Ce choix 'sur papier' ou 'seulement digital' est valable pour l'ensemble des documents bancaires repris ci-dessous :

Les documents bancaires importants sont entre autres :

- Le justificatif annuel relatif aux coûts et rendements des comptes.
- Des attestations fiscales, lettres d'indexation, attestations de remboursements anticipés et lettres de première échéance relatives à des crédits.
- Inventaire et/ou extraits de compte de comptes bons de caisse, épargne pension, à terme et en devises.

La Banque se réserve le droit d'ajouter encore d'autres documents à cette liste dans le futur.

Les documents bancaires mentionnés ci-dessus ne seront plus envoyés sur papier, dès qu'ils auront été envoyés à la boîte postale digitale du client, qui est enregistré par la Banque comme 'seulement digital', à l'exception des lettres d'indexation et les lettres relatives à la première date d'échéance d'un crédit en cours.

Dès que la Banque a été avisée du décès ou de l'incapacité d'un client, tous les documents bancaires qui n'ont pas encore été envoyés à la boîte postale digitale du client, seront envoyés sur papier à l'agence chargée de la gestion des comptes, sauf en cas d'instructions contraires de la part de ou au nom des héritiers ou du mandataire.

Le blocage (temporaire) de l'utilisation de homebanking, pour quelque raison que ce soit, n'empêche pas la Banque de continuer à envoyer des documents bancaires vers la boîte postale digitale.

Le client a toujours la possibilité de supprimer ses documents bancaires dans sa boîte postale digitale. En contactant le contact center de la Banque, il peut retrouver ces documents supprimés dans sa boîte postale digitale, pour autant que le délai de conservation fixé par la Banque pour les documents bancaires en question dans la boîte postale digitale n'est pas dépassé et pour autant que le client est enregistré comme 'seulement digital'.

Les duplicata de documents bancaires ou de documents bancaires de remplacement sont toujours envoyés sur papier à l'adresse indiquée par le client et selon le tarif mentionné dans la liste des tarifs. Avec des duplicata de documents bancaires, on vise les documents qui ne se sont jamais trouvés dans la boîte postale digitale du client ou les documents qui ont dépassé le délai de conservation fixé par la Banque dans la boîte postale digitale. Des duplicata ou des attestations fiscales de remplacement par contre seront, sauf instruction contraire du client, toujours envoyées à la boîte postale digitale pour autant que le client soit enregistré comme 'seulement digital'.

	<p>En dérogation à ce qui est mentionné plus haut, la manière à laquelle la Banque met à disposition du client des extraits de compte de comptes à vue et d'épargne et les bordereaux et listes des comptes devises, est réglée respectivement dans les articles 4.1.5.2. et 4.2.1.c du présent règlement.] [modifié le 23 juin 2014]</p> <p>[4.3. "Onqlet crédits"]</p> <p>Via ce menu bouton, le client peut consulter l'aperçu de ses crédits-logement et prêts à tempérament dont il est (co)titulaire.</p> <p>Les crédits avec une période de prélèvement encore en cours et les crédits contractés auprès de l'ancien Winterthur ne sont pas repris dans l'aperçu. Si le crédit a été contracté après le 17 janvier 2001, le client peut, en cliquant sur le numéro du crédit, consulter quelques détails du crédit en question.] [modifié le 23 juin 2014]</p>
ANNEXE 7 : REGLEMENT COMPTES D'EPARGNE	
<p>Article 3.8. Le compte d'épargne jeunesse est supprimé</p> <p>Article 3.10. : le compte d'épargne I-plus</p> <p>3.10.3. Aux comptes d'épargne I-Plus qui ont été ouverts comme 'compte d'épargne I-Plus Welcome', une assurance en cas de décès suite à un accident est liée à laquelle le client pouvait adhérer librement. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance 'décès suite à un accident via des comptes d'épargne réglementés '. Pour cette assurance, l'assuré paie une cõtisation périodique, reprise dans la liste des tarifs.</p>	<p>Article 3.8. Le compte d'épargne jeunesse est supprimé</p> <p>Article 3.10 Le compte d'épargne I-plus</p> <p>3.10.3. <u>[Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes d'épargne plus.</u> Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident via des comptes d'épargne réglementés ". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs.] [modifié le 23 juin 2014]</p>
<p>Le 15 mai 2014 une nouvelle App a été lancée. Une nouvelle annexe a été ajoutée au Règlement général des opérations : Le règlement l'app Bancontact/Mister Cash (annexe 2 au règlement carte bancaire AXA)</p>	
<p>Vous trouverez le texte intégral des versions futures de tous les règlements modifiés sur la même page web.</p>	